

La réglementation hydraulique : le droit d'une histoire

Auteur / ORCID	M. Denis Bouzon https://orcid.org/0009-0007-8894-8902
Nature du document	Note réglementaire
Domaine	Environnement / hydroélectricité
Destinataires	Syndicats, associations, Assemblée nationale, exploitants de centrales hydroélectriques
Licence	CC BY 4.0
Version / Date	1.0 / 09 juin 2026
DOI	
URL dépôt	https://www.eau-energie.fr/papers/note-reglementaire.pdf
RL page	https://www.eau-energie.fr/reglementaire.html

Résumé

Cette note présente les principaux jalons historiques et réglementaires du droit français applicable aux moulins, seuils, prises d'eau, canaux et petites centrales hydroélectriques. Elle montre que le régime actuel ne peut pas être compris comme une simple procédure contemporaine : il résulte d'une stratification longue, depuis le domaine royal et les droits riverains jusqu'au Code de l'environnement, au Code de l'énergie et à l'autorisation environnementale unique.

Mots-clés

droit d'eau ; droit fondé en titre ; règlement d'eau ; moulin ; seuil ; prise d'eau ; canal ; police de l'eau ; loi de 1898 ; loi du 16 octobre 1919 ; énergie hydraulique ; débit réservé ; continuité écologique ; IOTA ; autorisation environnementale ; Code de l'environnement ; Code de l'énergie

1. Introduction

La réglementation française des moulins, prises d'eau, seuils, canaux et petites centrales hydroélectriques ne peut pas être comprise comme une simple accumulation de procédures contemporaines. Elle est d'abord le produit d'une histoire longue : domaine royal, droits riverains, force motrice, moulins, police des eaux, énergie hydraulique, continuité écologique et encadrement administratif.

Avant de parler de déclaration IOTA, d'autorisation environnementale, de débit réservé ou de continuité écologique, il faut replacer chaque ouvrage dans son histoire juridique. Un moulin ancien, une usine hydraulique ou une centrale existante ne se traite pas comme un ouvrage neuf. Son régime dépend de sa date d'origine, de son titre, de sa consistance, du cours d'eau concerné, des règlements d'eau applicables et des transformations intervenues au fil du temps.

2. Jalons historiques du droit de l'eau en France (1566-2017)

Année	Texte / événement	Apport principal
1566	Édit de Moulins (Charles IX)	Inaliénabilité du domaine de la Couronne ; fondement historique du domaine public.
1789	Nuit du 4 août — abolition des privilèges	Suppression des droits féodaux ; survie possible des droits d'eau anciens attachés à des ouvrages existants.
1789-1851	Grande liberté des cours d'eau non domaniaux	Essor des moulins, usines, scieries et canaux ; multiplication des conflits d'usage.
1851	Circulaire des Ponts et Chaussées du 23 octobre	Organisation pratique des règlements d'eau et recherche d'un équilibre entre usages et protection des tiers.
1898	Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux	Droits des riverains, propriété du lit, police des cours d'eau non domaniaux et encadrement administratif des travaux.
1898-1919	Houille blanche	Développement des hautes chutes et transformation de l'eau en ressource énergétique nationale.
1919	Loi du 16 octobre 1919	Principe de concession ou d'autorisation pour disposer de l'énergie hydraulique ; seuil historique de concession à 500 kW.
1919	Ouvrages existants	Régimes transitoires : seuil de 150 kW et maintien de certaines situations antérieures.
1964	Loi du 16 décembre 1964	Organisation de la gestion de

		l'eau par bassins hydrographiques et création des agences financières de bassin.
1979	Directive Oiseaux	Première base du futur réseau Natura 2000 par les zones de protection spéciale.
1980	Relèvement du seuil de concession	Passage du seuil de concession de 500 kW à 4 500 kW, structurant pour la petite hydroélectricité.
1984	Loi Pêche du 29 juin 1984	Renforcement du débit réservé et des obligations de franchissement piscicole sur les cours d'eau classés.
1992	Loi sur l'eau du 3 janvier	Eau patrimoine commun de la nation ; SDAGE, SAGE et régime IOTA.
1992	Directive Habitats, Faune, Flore	Deuxième pilier du réseau Natura 2000 et évaluation des incidences.
2000	Directive-cadre sur l'eau	Objectif de bon état des masses d'eau et logique de résultat.
2006	LEMA du 30 décembre 2006	Débit réservé porté en principe au 1/10e du module ; classements liste 1 et liste 2 ; continuité écologique.
2011	Ordonnance du 9 mai 2011	Codification de la loi de 1919 dans le Code de l'énergie.
2012-2013	Arrêtés de classement liste 1 / liste 2	Application territoriale de la continuité écologique par bassin.
2017	Autorisation environnementale unique	Regroupement procédural des principaux titres environnementaux et énergétiques dans un acte préfectoral unique.

3. Chronologie réglementaire commentée

3.1 1566 — L'Édit de Moulins et l'inaliénabilité du domaine de la Couronne

L'Édit de Moulins, pris sous Charles IX en février 1566, constitue un jalon majeur de l'histoire du domaine public français. Il affirme le principe d'inaliénabilité du domaine de la Couronne : certains biens et droits attachés au domaine royal ne peuvent plus être librement aliénés. Cette logique deviendra l'un des fondements historiques du domaine public.

Pour les cours d'eau, cette histoire est essentielle. Les grands cours d'eau utiles à la navigation, au flottage du bois, aux communications et aux intérêts militaires ou économiques du royaume relèvent progressivement d'une logique domaniale. Cette dimension explique encore aujourd'hui pourquoi, sur les cours d'eau domaniaux, l'origine des droits d'eau doit parfois être recherchée avant l'incorporation au domaine public ou avant les grands textes de fixation du domaine fluvial.

L'Édit de Moulins ne règle pas toute la matière hydraulique moderne. Mais il fixe un principe fondateur : certains usages de l'eau, lorsqu'ils touchent au domaine du souverain puis de l'État, ne peuvent être compris comme de simples usages privés. Ils s'inscrivent dans une relation ancienne entre propriété, domaine public, autorisation et puissance publique.

3.2 1789 — La Révolution, l'abolition des privilèges et la survie des droits anciens

La Révolution française constitue une rupture majeure. Dans la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée nationale abolit les privilèges et les droits féodaux. Mais cette abolition ne fait pas disparaître indistinctement tous les usages hydrauliques anciens.

Il faut distinguer les droits féodaux, personnels ou seigneuriaux abolis, des droits d'eau anciens attachés à des ouvrages, à des usages ou à des situations matérielles antérieures. Certains moulins, prises d'eau, seuils et canaux ont ainsi traversé la Révolution et ont pu être reconnus par la suite comme droits fondés en titre.

Le droit fondé en titre n'est donc pas une simple tolérance administrative. Il repose sur l'antériorité d'un ouvrage et d'un usage hydraulique avant les grandes ruptures du droit moderne. Sa reconnaissance suppose toutefois de démontrer l'existence du droit, sa consistance, son rattachement à un ouvrage et l'absence de ruine ou d'abandon incompatible avec sa conservation.

Cette période est fondamentale pour les moulins : elle explique pourquoi une analyse réglementaire sérieuse ne peut pas commencer uniquement avec les textes contemporains. Il faut d'abord rechercher si l'ouvrage appartient à une histoire antérieure à 1789, à 1898 ou à 1919.

3.3 1789-1851 — La grande liberté des cours d'eau non domaniaux

Entre la Révolution et le milieu du XIXe siècle, les cours d'eau non domaniaux connaissent une période de grande liberté pratique. Les moulins anciens sont agrandis. Les seuils en bois ou provisoires sont maçonnés. Les prises d'eau sont reprises. Les canaux d'amenée et les canaux de fuite sont creusés, élargis ou recalibrés pour augmenter le débit dérivé et la puissance disponible.

Dans une économie sans pétrole, sans réseau électrique centralisé et sans énergie nucléaire, la force motrice hydraulique constitue une base productive majeure. Elle actionne les moulins à farine, scieries, forges, papeteries, ateliers, filatures et petites usines rurales. Le cours d'eau est alors une infrastructure économique.

Cette liberté entraîne aussi de nombreux conflits entre riverains et propriétaires d'ouvrages. L'un reproche à son voisin de rehausser un seuil. Un autre conteste un débit dérivé trop important. Un troisième dénonce des éclusées, un manque d'eau à l'aval, des remous, des inondations ou des dommages à ses berges.

L'administration intervient progressivement pour arbitrer ces conflits. Les maires, les gardes champêtres, les préfets et les ingénieurs des Ponts et Chaussées participent à la construction pratique d'une police des eaux. L'objectif n'est pas encore environnemental au sens moderne, mais il est déjà réglementaire : éviter les désordres, protéger les tiers, maintenir l'écoulement et encadrer les ouvrages.

3.4 1851 — La circulaire des Ponts et Chaussées et l'équilibre entre liberté et règlement d'eau

La circulaire ministérielle du 23 octobre 1851 s'inscrit dans cette histoire. Elle cherche à organiser la réglementation des usines hydrauliques et à éviter les conflits entre propriétaires, riverains et usagers de l'eau.

Son importance tient à sa méthode. Elle ne part pas d'une logique d'interdiction générale, mais d'une logique de règlement : identifier l'ouvrage, fixer les niveaux, définir les vannes, organiser les prises d'eau, encadrer les barrages, garantir l'écoulement et prévenir les dommages aux tiers.

La circulaire de 1851 participe ainsi à la construction du règlement d'eau comme outil administratif central. Un règlement d'eau n'est pas seulement un document technique ; c'est un acte d'équilibre entre l'exploitation de la force hydraulique, les droits des riverains, la sécurité des ouvrages et le maintien du bon écoulement.

Pour les ouvrages anciens, cette période est décisive. Beaucoup de moulins ou d'usines hydrauliques encore existants aujourd'hui ont été consolidés, régularisés ou transformés dans ce cadre administratif du XIXe siècle. Les archives préfectorales, plans, profils, procès-verbaux, arrêtés et règlements d'eau de cette époque sont donc essentiels pour comprendre la situation actuelle d'un site.

3.5 1898 — La loi sur le régime des eaux et la police moderne des cours d'eau

La loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux marque une étape décisive. Elle donne une assise légale plus claire aux droits des riverains et à la police des cours d'eau. Sur les cours d'eau non navigables ni flottables, elle rappelle que les riverains peuvent user de l'eau courante qui borde ou traverse leurs héritages, mais seulement dans les limites déterminées par la loi, les règlements et les autorisations administratives.

La loi précise également que le lit des cours d'eau non navigables ni flottables appartient aux propriétaires des deux rives, chacun étant propriétaire jusqu'au milieu du lit lorsque les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, sauf titre ou prescription contraire.

Elle interdit aussi aux propriétaires riverains d'exécuter des travaux au-dessus du cours d'eau ou le joignant lorsque ces travaux préjudicient à l'écoulement ou causent des dommages aux propriétés voisines.

Cette loi n'efface pas les droits anciens. Elle les encadre dans un ordre administratif plus lisible. Elle confirme une logique qui reste actuelle : l'usage de l'eau par un riverain n'est jamais un droit absolu. Il s'exerce sous réserve du respect de l'écoulement, des tiers, des règlements et des autorisations.

La loi de 1898 prépare ainsi le terrain au droit moderne de l'eau. Elle organise une articulation entre propriété privée, cours d'eau non domaniaux, usages hydrauliques, contrôle administratif et intérêt général.

3.6 1898-1919 — La houille blanche et le changement d'échelle hydroélectrique

À la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, l'hydroélectricité transforme profondément la question hydraulique. Les anciens moulins et petites usines ne disparaissent pas, mais ils cessent d'être les seuls modèles de valorisation de la force motrice.

Dans les Alpes, les Pyrénées et les grandes vallées industrielles, les centrales de haute chute mobilisent des capitaux importants. C'est l'époque de la houille blanche. L'eau n'est plus seulement une force locale destinée au moulin ou à l'atelier ; elle devient une ressource stratégique pour l'électrification du pays.

Cette mutation change la logique juridique. Tant que l'énergie hydraulique reste locale, le droit des riverains, les règlements d'eau et la police préfectorale suffisent en grande partie à encadrer les usages. Mais lorsque des infrastructures importantes captent des chutes, des débits et des investissements considérables, l'État veut organiser la ressource à l'échelle nationale.

Après la Première Guerre mondiale, la France doit reconstruire, électrifier, moderniser son industrie et organiser ses ressources. Le besoin d'un cadre national devient évident.

3.7 1919 — La loi du 16 octobre 1919 et la maîtrise de l'État sur l'énergie hydraulique

La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique introduit un principe fondamental : nul ne peut disposer de l'énergie des cours d'eau sans concession ou autorisation de l'État. Cette règle vaut quelle que soit la nature du cours d'eau.

Le changement est majeur. Le droit ne se limite plus à distinguer les cours d'eau domaniaux et non domaniaux. Il soumet l'usage même de la force motrice hydraulique à un titre administratif. L'énergie de l'eau devient une ressource placée sous contrôle de l'État.

La loi de 1919 distingue deux grands régimes : l'autorisation pour les entreprises hydrauliques de moindre puissance et la concession pour les installations les plus importantes. Historiquement, le seuil de concession était fixé à 500 kW. Il sera ensuite porté à 4 500 kW par la réforme de 1980. Le droit contemporain retient aujourd'hui le seuil de 4,5 MW pour distinguer, en principe, autorisation et concession.

Cette loi ne vise pas seulement les grands barrages. Elle concerne aussi les moulins, usines et centrales utilisant la force motrice hydraulique, dès lors que l'usage énergétique entre dans le champ du texte.

3.8 1919 — Le régime des ouvrages existants : 150 kW et 75 ans

La loi de 1919 devait aussi traiter les ouvrages existants. Il était impossible d'exiger immédiatement de tous les moulins, usines et petites installations anciennes une nouvelle procédure complète. Le législateur a donc prévu des régimes transitoires.

Les installations existantes régulièrement établies avant la loi et d'une puissance n'excédant pas 150 kW ont pu continuer à fonctionner sans limitation de durée au titre de cette nouvelle loi, sous réserve des mesures de police de l'eau. Les installations existantes de puissance supérieure à 150 kW ont été maintenues dans leur régime antérieur pour une durée de soixante-quinze ans, ce qui a conduit à des échéances importantes au début des années 1990.

Cette distinction demeure importante pour les ouvrages anciens. Un site antérieur à 1919 ne se lit pas comme une création nouvelle. Il faut rechercher la date d'établissement, la puissance historique, les titres, règlements, arrêtés, usages et éventuelles transformations intervenues depuis.

La question réglementaire n'est donc pas seulement : « faut-il une déclaration ou une autorisation ? » Elle est d'abord : « quel est le régime historique de l'ouvrage ? » Cette question commande ensuite l'analyse au regard du Code de l'environnement et du Code de l'énergie.

3.9 1919 — Débit réservé et cours d'eau réservés

La loi de 1919 introduit aussi des notions structurantes pour l'exploitation hydroélectrique.

La première est celle du débit réservé. L'usage de la force motrice ne peut pas conduire à priver le cours d'eau de tout débit. L'autorisation ou la concession doit donc organiser les conditions d'exploitation et les débits laissés au lit naturel. Les textes modernes ont ensuite renforcé cette obligation, notamment pour tenir compte des milieux aquatiques, de la continuité écologique et des usages de l'eau.

Aujourd'hui, le débit réservé désigne le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau à l'aval d'un ouvrage hydraulique afin de préserver la vie, la circulation et la reproduction des espèces, ainsi que l'équilibre général du milieu aquatique.

La seconde notion est celle des cours d'eau réservés. Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, l'administration peut refuser toute nouvelle entreprise hydraulique afin de préserver la ressource ou l'état du cours d'eau. Cette logique annonce les classements environnementaux modernes, notamment les cours d'eau sur lesquels la création de nouveaux obstacles est limitée ou interdite.

Ces notions montrent que, dès 1919, l'hydroélectricité n'est pas seulement une affaire de production. Elle est déjà une affaire d'équilibre : produire de l'énergie, respecter les tiers, maintenir un débit, encadrer les nouveaux ouvrages et préserver certains cours d'eau.

3.10 1964 — La gestion par bassin et les agences de l'eau

La loi du 16 décembre 1964 organise la gestion de l'eau par grands bassins hydrographiques. Elle crée les comités de bassin et les agences financières de bassin, devenues agences de l'eau, afin de financer et de planifier les actions relatives à la ressource.

Ce changement modifie la lecture administrative des cours d'eau. La rivière n'est plus seulement un objet local ou préfectoral ; elle est intégrée dans un bassin versant, avec des objectifs de qualité, de prélèvement, de rejet, d'aménagement et de financement.

Pour les ouvrages hydrauliques, cette logique de bassin annonce les SDAGE et SAGE contemporains. Elle prépare une approche plus globale des effets cumulés, de la qualité de l'eau et de l'équilibre entre usages.

3.11 1979-1992 — Natura 2000 : les directives Oiseaux et Habitats

Le réseau Natura 2000 trouve ses origines dans deux directives européennes successives, dont les effets sur le droit hydraulique français seront profonds et durables.

La directive Oiseaux du 2 avril 1979 impose aux États membres de désigner des zones de protection spéciale pour les oiseaux sauvages, en particulier les espèces migratrices et les espèces menacées. Elle pose le principe d'une responsabilité transfrontalière : la protection de la biodiversité ne peut pas s'arrêter aux frontières administratives des États.

La directive Habitats, Faune, Flore du 21 mai 1992 constitue le second pilier. Elle impose aux États membres de désigner des zones spéciales de conservation sur la base d'une liste d'habitats naturels et d'espèces menacées. L'ensemble des zones de protection spéciale et des zones spéciales de conservation forme le réseau Natura 2000.

Pour les ouvrages hydrauliques, Natura 2000 introduit une contrainte supplémentaire. Un ouvrage situé dans un site Natura 2000, ou dont les effets sont susceptibles d'affecter un tel site, peut être soumis à une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation doit démontrer l'absence d'atteinte significative aux objectifs de conservation du site.

La présence d'habitats aquatiques prioritaires ou d'espèces protégées dans le périmètre d'un projet hydroélectrique transforme l'instruction du dossier. Elle oblige le pétitionnaire à produire une analyse fine des incidences sur les habitats et les espèces concernées.

3.12 1980 — Le passage du seuil de concession à 4,5 MW

La réforme de 1980 modifie profondément le régime de l'hydroélectricité en portant le seuil de concession de 500 kW à 4 500 kW. Ce changement est décisif pour les petites centrales hydroélectriques.

Depuis cette réforme, les installations dont la puissance maximale brute est inférieure ou égale à 4,5 MW relèvent en principe du régime de l'autorisation, tandis que les installations supérieures à 4,5 MW relèvent du régime de la concession.

Cette distinction reste structurante aujourd'hui, mais elle ne suffit pas à résoudre tous les cas. Un ouvrage peut être ancien, fondé en titre, réglementé par arrêté, autorisé au titre de la loi de 1919, soumis à prescriptions environnementales, concerné par un renouvellement, ou encore affecté par une modification de puissance ou de consistance.

L'analyse réglementaire doit donc articuler la puissance, la date d'origine, le titre existant, le régime du cours d'eau, la police de l'eau et les textes contemporains.

3.13 1984 — La loi Pêche du 29 juin 1984

La loi Pêche du 29 juin 1984 renforce la place du milieu aquatique dans la réglementation des ouvrages. Elle prolonge la logique des cours d'eau réservés et renforce les obligations relatives au débit minimal et à la circulation piscicole.

Elle confirme que l'usage hydraulique ne peut pas être examiné uniquement du point de vue de la force motrice ou de la propriété riveraine. Les ouvrages doivent aussi être appréciés au regard de la vie piscicole, de la circulation des espèces et de l'équilibre du cours d'eau.

Pour les ouvrages existants, cette période introduit une montée en puissance du débit réservé et des dispositifs de franchissement. Les cours d'eau classés au titre de la pêche deviennent des territoires où les obligations techniques des propriétaires et exploitants peuvent être renforcées.

Un arrêté ministériel du 5 mai 1986 publie notamment la liste des cours d'eau concernés par ce classement. Cette séquence annonce la continuité écologique moderne, qui sera reformulée et renforcée par la LEMA de 2006.

3.14 1992 — La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pose un principe fondateur : l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Elle crée et structure le régime des installations, ouvrages, travaux et activités, dit IOTA, qui soumet les interventions sur les cours d'eau, les zones humides et la ressource à un régime de déclaration ou d'autorisation selon des seuils définis par nomenclature.

Elle institue également les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, à l'échelle des grands bassins hydrographiques, et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, à l'échelle des sous-bassins, comme outils de planification et de gouvernance de la ressource.

Les dispositions de la loi de 1992 seront codifiées dans le Code de l'environnement lors de sa création par ordonnance du 18 septembre 2000, principalement aux articles L. 210-1 et suivants.

3.15 2000 — La directive-cadre sur l'eau

La directive 2000/60/CE établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe l'objectif d'atteindre le bon état écologique et chimique des masses d'eau, avec des reports possibles justifiés.

La directive-cadre sur l'eau introduit une logique de résultat qui transforme profondément le droit français de l'eau. Les SDAGE révisés doivent intégrer les objectifs de la directive et les programmes de mesures associés.

Les cours d'eau ne sont plus seulement des vecteurs de force motrice ou de ressource ; ils deviennent des masses d'eau dont l'état doit être qualifié, surveillé et amélioré.

Pour les ouvrages hydrauliques, la transposition de la directive renforce les exigences relatives à la continuité écologique, aux débits, à la morphologie et à la qualité des milieux. Elle constitue le socle européen sur lequel la LEMA de 2006 sera construite.

3.16 2006 — La LEMA du 30 décembre 2006

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques constitue la grande réforme de transposition de la directive-cadre sur l'eau en droit français.

Elle réforme en profondeur le débit réservé. Le débit minimal est fixé, en principe, au 1/10e du module, sous réserve des régimes particuliers prévus par le Code de l'environnement. Cette obligation est aujourd'hui codifiée à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.

La LEMA crée également le classement des cours d'eau en deux listes. La liste 1 vise les cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique. La liste 2 impose aux ouvrages existants des prescriptions permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

La continuité écologique, c'est-à-dire la libre circulation des espèces piscicoles et le transit sédimentaire, est érigée en objectif à part entière, avec des conséquences directes sur les obligations des exploitants d'ouvrages hydrauliques.

3.17 2009-2010 — Les lois Grenelle I et II

Les lois Grenelle I et Grenelle II prolongent et renforcent les objectifs environnementaux dans le droit français. Elles réaffirment la nécessité de concilier les énergies renouvelables, la biodiversité, la qualité de l'eau et la réduction des impacts environnementaux.

Ces textes renforcent notamment l'étude d'impact, l'analyse des effets cumulés, la recherche d'alternatives et la séquence éviter, réduire, compenser. Ils améliorent aussi l'articulation entre les procédures environnementales et les projets énergétiques.

Pour l'hydroélectricité, cette période révèle une tension durable : produire une énergie renouvelable et pilotable, tout en limitant les effets des ouvrages sur les milieux aquatiques. Cette tension se résout ensuite au cas par cas, dans l'instruction administrative des dossiers.

3.18 2011 — La loi de 1919 entre dans le Code de l'énergie

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 procède à la codification des dispositions législatives relatives à l'énergie dans le nouveau Code de l'énergie, entré en vigueur le 1er juin 2011.

La loi du 16 octobre 1919, restée pendant plusieurs décennies un texte autonome, est alors absorbée dans le corpus codifié. Ses dispositions essentielles migrent dans la partie législative du Code de l'énergie, notamment au Livre V.

La codification est en principe à droit constant : elle ne modifie pas le fond des règles, mais elle change profondément la manière de lire le droit applicable. Un praticien qui travaille sur une petite centrale après 2011 doit naviguer simultanément dans le Code de l'énergie pour le titre énergétique et dans le Code de l'environnement pour le titre eau et milieux.

Cette dualité des codes demeure. L'autorisation environnementale de 2017 cherchera à l'unifier sur le plan procédural, sans supprimer les logiques propres du Code de l'énergie et du Code de l'environnement.

3.19 2012-2013 — Les arrêtés de classement des cours d'eau en listes 1 et 2

Les listes 1 et 2 créées par la LEMA sont publiées par arrêtés de bassin entre 2012 et 2013. Ces classements constituent l'application concrète, à l'échelle des territoires, des objectifs de continuité écologique.

La liste 1 désigne les cours d'eau ou portions de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique. Elle protège les cours d'eau en très bon état ou constituant des axes de migration essentiels.

La liste 2 désigne les cours d'eau sur lesquels les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec des prescriptions permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, dans les délais prévus par les textes.

Ces classements ont provoqué d'importants débats, contentieux et négociations entre propriétaires, exploitants, services de l'État, collectivités et associations environnementales. Ils restent aujourd'hui l'un des points centraux de l'instruction des ouvrages hydrauliques existants.

3.20 2017 — L'autorisation environnementale unique

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et le décret n° 2017-81 du 25 avril 2017 créent l'autorisation environnementale, codifiée aux articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Avant 2017, un porteur de projet hydroélectrique devait souvent obtenir séparément une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une autorisation au titre du Code de l'énergie, et le cas échéant d'autres actes administratifs distincts : dérogation espèces protégées, autorisation au titre des sites classés, ou déclaration d'utilité publique.

L'autorisation environnementale regroupe en un acte unique plusieurs régimes administratifs. L'instruction est conduite par le préfet, avec consultation des services concernés, enquête publique le cas échéant et décision finale dans un arrêté unique.

Cette réforme ne fusionne pas le Code de l'environnement et le Code de l'énergie sur le fond. Elle unifie principalement la procédure. Pour les petites centrales hydroélectriques, l'autorisation environnementale constitue désormais le cadre procédural de référence lorsqu'un projet relève de ce régime.

4. Aujourd'hui — Code de l'environnement et Code de l'énergie

Le droit actuel repose sur deux grands ensembles.

Le Code de l'énergie encadre l'utilisation de la force hydraulique pour produire de l'électricité. Il reprend l'héritage de la loi de 1919 : autorisation, concession, puissance maximale brute, renouvellement, exploitation et titre énergétique.

Le Code de l'environnement encadre les effets des ouvrages sur l'eau et les milieux aquatiques. Il régit les procédures IOTA, les déclarations, les autorisations environnementales, les prescriptions complémentaires, le débit réservé, la continuité écologique, les classements de cours d'eau, les impacts sur les habitats et la police de l'eau.

Pour un moulin, une prise d'eau, un seuil ou une petite centrale hydroélectrique, ces deux codes doivent être lus ensemble. Une erreur fréquente consiste à raisonner uniquement par l'un ou par l'autre. Or un ouvrage hydraulique existant peut relever à la fois d'un droit d'eau ancien, d'un titre énergétique, d'un règlement d'eau, d'une procédure IOTA, d'une prescription environnementale et d'une analyse foncière.

5. Conclusion — Ne jamais traiter un ouvrage ancien comme un ouvrage neuf

La réglementation hydraulique française est stratifiée. Elle ne commence ni avec la DDT, ni avec la continuité écologique, ni avec l'autorisation environnementale. Elle plonge ses racines dans l'histoire du domaine public, des droits riverains, des moulins, des règlements d'eau, de la police des eaux et de la loi de 1919.

Cette histoire conduit à une méthode simple : avant toute demande administrative, avant toute remise en service, avant toute modification de puissance ou avant tout renouvellement, il faut d'abord qualifier l'ouvrage.

La bonne analyse commence par les questions suivantes :

- De quand date l'ouvrage ?
- Est-il fondé en titre ?
- Existe-t-il un règlement d'eau ?
- Le cours d'eau est-il domanial ou non domanial ?
- Quel est le titre énergétique applicable ?
- Quelle était la puissance historique ?
- L'ouvrage a-t-il été modifié ?
- Existe-t-il une autorisation, une concession ou un arrêté préfectoral ?
- Quelles prescriptions environnementales s'appliquent aujourd'hui ?
- Le débit réservé, la continuité écologique et les classements de cours d'eau modifient-ils les conditions d'exploitation ?

C'est seulement après cette reconstitution que l'on peut déterminer correctement le régime applicable : déclaration, autorisation, prescriptions complémentaires, renouvellement, modification, remise en service ou simple sécurisation administrative d'un ouvrage existant.

La réglementation hydraulique est donc moins un empilement de formulaires qu'une lecture historique, juridique et technique d'un site. Pour les moulins, droits d'eau et petites centrales hydroélectriques, comprendre l'histoire du droit est souvent la première condition d'une instruction administrative solide.

Citation interne

Bouzon, Denis. Note « La réglementation hydraulique : le droit d'une histoire ». Eau-Énergie, 09 juin 2026. Licence CC BY 4.0.

URL publique : <https://www.eau-energie.fr/reglementaire.html>

PDF : <https://www.eau-energie.fr/papers/note-reglementaire.pdf>